Tenders and payment of accounts

66. All accounts for services and expenses incurred in connection with the administration of these Rules shall be issued by the Chief Electoral Officer and paid out of money that Parliament may appropriate for such purposes.

Transmission of list to Canadian Forces electors

67. (1) The coordinating officer shall, during the first two weeks of November in every year, except a year in which

(a) a general election or a public consultation is in progress at any time during these two weeks, or

(b) voting on the ordinary polling day at a general election took place less than two months before the last day of October,

transmit to the Chief Electoral Officer in respect of each electoral district such number of copies as the Chief Electoral Officer directs of a list of the Canadian Forces electors whose places of ordinary residence are in that electoral district.

Arrangement of list

(2) The list referred to in subsection (1) shall

(a) contain only the names of Canadian Forces electors whose statements of ordinary residence have been validated by electoral districts by the Chief Electoral Officer, and

(b) be arranged alphabetically as to names, which names shall be followed by the current addresses of the Canadian Forces electors.

Not applicable in time of war

(3) Where, in time of war, the Canadian Forces are on active service in November of any year, subsection (1) does not apply in that year.

Transmission of lists

(4) Forthwith after the Chief Electoral Officer receives the list pursuant to subsection (1), the Chief Electoral Officer shall transmit to each registered consultation committee one copy of each list referred to in paragraph (a).

Tableau de paiement des comptes

66. Tous les comptes pour services rendus et tous les comptes de frais engagés en rapport avec l'application des présentes règles doivent être tenus par le directeur général des élections et payés sur les deniers que le Parlement peut affecter à ces fins.

Transmission des listes des électeurs des Forces canadiennes

67. (1) L'agent coordonnateur, pour chaque circonscription, doit transmettre au directeur général des élections au cours des deux premières semaines de novembre de chaque année, le nombre d'exemplaires prescrit par ce dernier, des listes des électeurs des Forces canadiennes dont le lieu de résidence ordinaire se trouve dans cette circonscription; cette disposition ne s'applique pas lorsque :

a) soit des deux scrutins coïncident au moins partiellement avec la tenue d'une élection générale ou d'une consultation populaire,

b) soit le jour ordinaire de scrutin à une élection générale ou à une consultation populaire précède de moins de deux mois le dernier jour d'octobre.

Contenu de la liste dont faire diverses

(2) La liste visée au paragraphe (1) doit :

a) contenir uniquement les noms des électeurs des Forces canadiennes dont la déclaration de résidence ordinaire a été certifiée quant à la circonscription par le directeur général des élections;

b) être dressée selon l'ordre alphabétique des noms, chacun étant suivi de l'adresse actuelle de l'électeur des Forces canadiennes.

Non applicable en temps de guerre

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une année si, en temps de guerre, les Forces canadiennes sont, en novembre de cette année, en service de service.

Transmission des listes

(4) Sur réception de la liste prévue au paragraphe (1), le directeur général des élections doit immédiatement transmettre à chaque comité de consultation enregistré une copie de chacune des listes visées à l'alinéa a).